



Procès-verbal du conseil municipal ordinaire
du 09/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heure zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le 4 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, le Maire.

Convocation : 04/12/2025

Publication de la convocation : 04/12/2025

Présents :

Mme CLAVERIE Monique, Mme CONGE Elodie, Mme DUMASDELAGE Marine, M. GUGLIELMI Robert, Mme LAFITTE Mélanie, M. LANUSSE Alain, M. LARROQUETTE Eric, M. PLANTE Francis, Mme POUDROUX Agnès, M. FREYSSINET William,

Procuration(s) : Mme GROSSOT Caroline donne pouvoir à M. GUGLIELMI Robert, Mme PETITGRAND Sandrine donne pouvoir à Mme DUMASDELAGE Marine, M. LOUBELLE Yvon donne pouvoir à M. LARROQUETTE Eric.

Absent(s) : M. PUYO Sébastien

Excusé(s) :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur FREYSSINET William secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N°	Délibération
	Approbation du compte-rendu du 21 octobre 2025
2025-060	Décision modificative N°2
2025-061	Décision modificative N°3
2025-062	INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PSC SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1er JANVIER 2026
2025-063	Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne AQUITAIN Poitou Charentes.
2025-064	Modification des tarifs du cimetière communal
2025-065	Révision des tarifs de location des salles communale
2025-066	Révision des tarifs des accueils périscolaires

2025-060 Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que lors de l'élaboration du Budget Primitif 2025 de la Commune, il y a eu une erreur sur le report du déficit d'investissement 2024.

En effet, celui-ci était de - 46 167,91€ à la clôture de l'exercice de l'année précédente, et il a été reporté au BP 2025 au 001 en dépense en section d'investissement le somme de 48 796,91€.

Il convient de procéder aux écritures suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT	
ARTICLE 001 Déficit investissement reporté	- 2629
ARTICLE 2031 FRAIS D'ETUDE	+ 2629

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

De VALIDER la décision modificative n°2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdits documents relatifs à cette décision.

2025-061 - Décision Modificative n°3

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice 2025, il a été constaté un dépassement des crédits inscrits au chapitre 21 – Immobilisations corporelles. Ce dépassement résulte de la non-imputation de certaines dépenses aux opérations prévues, ce qui a entraîné une concentration inhabituelle des charges sur ledit chapitre.

Cette situation a provoqué un dépassement de 4 556 € par rapport aux crédits ouverts initialement.

Afin d'assurer la régularisation de cette situation, il est demandé le réajustement des crédits du chapitre 21 par virement de crédits depuis l'opération 213 « aménagement du bourg ».

Il convient de procéder aux écritures suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT	
CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles	+ 4556 €
Opération 213 Aménagement bourg	- 4556 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De VALIDER la décision modificative n°3
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdits documents relatifs à cette décision.

2025 - 062 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PSC SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1er JANVIER 2026

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'**avis du comité social territorial du 1^{er} décembre 2025.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **A compter du 1^{er} janvier 2026**, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget **de la collectivité**.

2025-063 : Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Epargne AQUITAIN Poitou Charentes.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne AQUITAIN POITOU CHARENTES (ci-après « la Caisse d'Epargne »),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 125 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Saubusse décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| • Montant : | 125 000 Euros |
| • Durée : | un an maximum |
| • Taux d'intérêt applicable | €STER + marge de 0.50 % |

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Chaque mois civil, à terme échu

- Frais de dossier :	200 Euros
- Commission d'engagement :	NEANT
- Commission de gestion :	NEANT
- Commission de mouvement :	NEANT
- Commission de non-utilisation :	0.10 % de la différence entre l'encours moyen des <u>tirages au cours de chaque période et le</u> <u>montant de l'ouverture de crédit</u>

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

2025-064 : Modification des tarifs du cimetière communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières ;

Vu la nécessité de fixer d'actualiser les tarifs relatifs aux concessions du cimetière communal suite à l'installation d'un columbarium ;

Considérant l'entretien, la gestion et le développement des équipements funéraires municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les tarifs applicables aux concessions de ce columbarium ;

Rappel des tarifs actuels pour les autres types de concessions :

Type de concession	Trentenaire
Caveau 2 places (3 m ²)	250 € TTC
Caveau 4 places (5 m ²)	430 € TTC
Caveau 6 places (6m ²)	500 € TTC
Cavurne 2 places	700 € TTC
Cavurne 4 places	1 000 € TTC

Nouveau tarif pour le columbarium :

Type de concession	Trentenaire
Case columbarium 4 places	800 € TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'approuver** la fixation du tarif pour le columbarium, à compter du 10 décembre 2025.

- **D'abroger** la délibération du 29 novembre 2023

2025-065 : Révision des tarifs de location des salles communale

Monsieur le Maire explique qu'en raison de la hausse des coûts de fonctionnement, notamment du chauffage durant la période hivernale, l'instauration d'une tarification différenciée selon la saison s'avère nécessaire.

Ainsi, la présente délibération vise à actualiser les tarifs de location de la salle des fêtes en distinguant un tarif été, appliqué durant les mois de faible consommation énergétique, et un tarif hiver, intégrant les dépenses supplémentaires liées au chauffage.

La salle du Trinquet étant actuellement fermée à la location, les tarifs là concernant seront révisés lors de sa réouverture.

Voici les nouveaux tarifs concernant la salle des fêtes :

SALLE DES FETES		TARIFS RESIDENTS	TARIFS NON RESIDENTS
Période ETE (du 1 ^{er} avril au 30 octobre)	Week-end (samedi + dimanche)	200 €	350 €
	Journée (du lundi au vendredi)	60 €	120 €
	½ journée (du lundi au vendredi)	30 €	60 €
Période HIVER (du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	Week-end (samedi + dimanche)	250 €	400 €
	Journée (du lundi au vendredi)	80 €	150 €
	½ journée (du lundi au vendredi)	40 €	75 €
Toute période	2 heures	15 €	20 €

Cautions demandées pour toute location :

Caution en cas de casse ou dégradation : 1 000 €

Caution forfait ménage : 200 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'ABROGER la délibération du 21 octobre 2025 portant sur la modification des tarifs des salles communales.

ADOPTE les nouveaux tarifs de locations de salles ainsi que les montants des cautions.

DIT que ces nouvelles dispositions s'appliqueront pour toutes nouvelles demandes de locations (date de signature de la convention) à compter du 10 décembre 2025.

2025-066 : Révision des tarifs des accueils périscolaires

Monsieur le Maire expose que les tarifs des accueils périscolaires n'ont pas été réévalués depuis 2021, alors même que les charges afférentes à ces services ont fortement augmenté (charges de personnel, charges de fonctionnement, coût des fluides...).

Compte tenu de ces éléments, et afin de maintenir un accueil et un service de qualité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réévaluer les tarifs des accueils périscolaires.

En décembre 2022, le Conseil municipal avait délibéré sur l'instauration d'une déclaration obligatoire pour la pause méridienne auprès du service Jeunesse et Sports, impliquant un taux d'effort pour les familles.

À compter du 1er janvier 2026, cette déclaration ne sera plus applicable. Par conséquent, les familles ne seront plus facturées pour ce service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de fixer les tarifs liés aux activités périscolaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'approuver les tarifs tels que présentés ci-après :

Tarifs des accueils périscolaires (par jour et par enfant)			
À compter du 01/01/2026			
Quotient familial	MATIN De 7h30 à 8h20 (50 min)	SOIR De 16h30 à 17h30 (1h)	SOIR De 16h30 à 18h30 (2h)
De 0 à 449	0.80 €	1.20 €	1.70 €
De 449.01 à 794	0.90 €	1.35 €	1.90 €
De 794.01 à 905	1 €	1.55 €	2.20 €
De 905.01 à 1200	1.10 €	1.60 €	2.30 €
De 1200.01 à +	1.20 €	1.65 €	2.40 €

Pour les fratries :

- 2 enfants : - 30 % du tarif sur les 2 enfants
- 3 enfants (et/ou +) : - 35 % du tarif sur les 3 enfants (et/ou +)

PRÉCISE que l'accueil périscolaire fermant à 18h30, tout retard au-delà de cette heure sera facturé 5,00 €.

DIT que les tarifs seront appliqués à compter du 1er janvier 2026.

ABROGE la délibération du 16 décembre 2021 fixant les précédents tarifs des accueils périscolaires.

ABROGE la délibération du 8 décembre 2022 relative à la déclaration de la pause méridienne et à la fixation des tarifs correspondants.

Questions et informations diverses

NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h30.